

RÈGLEMENT (CE) N° 37/2004 DE LA COMMISSION
du 9 janvier 2004

modifiant le règlement (CE) n° 747/2001 du Conseil en ce qui concerne les contingents tarifaires communautaires et les quantités de référence pour certains produits agricoles originaires du Maroc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 747/2001 du Conseil du 9 avril 2001 portant mode de gestion de contingents tarifaires communautaires et de quantités de référence pour des produits susceptibles de bénéficier de préférences en vertu d'accords avec certains pays méditerranéens, et abrogeant les règlements (CE) n° 1981/94 et (CE) n° 934/95 ⁽¹⁾, et notamment son article 5, paragraphe 1, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) Un accord sous forme d'un échange de lettres a été conclu, le 22 décembre 2003, entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc concernant les mesures de libéralisation réciproque et le remplacement des protocoles n°s 1 et 3 à l'accord d'association CE-Maroc. Ce nouvel accord s'applique à compter du 1^{er} janvier 2004, à l'exception des articles 2, 4 et 5 du nouveau protocole agricole n° 1, ci-après dénommé «le nouveau protocole n° 1», concernant les modalités applicables aux importations dans la Communauté de produits agricoles originaires du Maroc. Ces articles s'appliquent à partir du 1^{er} octobre 2003 en ce qui concerne les concessions accordées pour les tomates.
- (2) Le nouveau protocole n° 1 prévoit de nouvelles concessions tarifaires et des modifications aux concessions existantes reprises à l'annexe II du règlement (CE) n° 747/2001, dont certaines s'appliquent dans le cadre de contingents tarifaires communautaires et de quantités de référence.
- (3) Pour certains produits agricoles auxquels les concessions tarifaires existantes s'appliquent dans le cadre de quantités de référence, le nouveau protocole n° 1 prévoit la franchise des droits de douane soit dans le cadre des contingents tarifaires, soit pour des volumes illimités.
- (4) Pour mettre en œuvre les concessions tarifaires prévues par le nouveau protocole n° 1, il est nécessaire de modifier le règlement (CE) n° 747/2001.
- (5) Il doit être prévu que, pour la première année d'application, à l'exception des tomates relevant du code NC 0702 00 00, les contingents tarifaires pour lesquels la période contingente commence avant la date d'entrée en vigueur du nouvel accord doivent être réduits proportionnellement à la période qui s'est écoulée avant cette date.
- (6) Afin de faciliter la gestion de certains contingents tarifaires existants prévus par le règlement (CE) n° 747/2001, les quantités importées dans le cadre de ces

contingents tarifaires existants devraient être prises en compte pour l'imputation sur les contingents tarifaires ouverts conformément au règlement (CE) n° 747/2001, tel que modifié par le présent règlement.

- (7) Le nouvel accord dispose que les contingents tarifaires pour les tomates à l'état frais ou réfrigéré doivent s'appliquer à partir du 1^{er} octobre 2003. Les quantités qui ont été mises en libre pratique dans la Communauté depuis le 1^{er} octobre 2003 au titre des contingents tarifaires existants pour les tomates à l'état frais ou réfrigéré applicables en vertu du règlement (CE) n° 747/2001, devraient être prises en compte pour l'imputation sur les contingents tarifaires ouverts conformément au règlement (CE) n° 747/2001, tel que modifié par le présent règlement.
- (8) Aux termes du nouveau protocole n° 1, le volume du contingent tarifaire additionnel pour les tomates à l'état frais ou réfrigéré applicable du 1^{er} novembre au 31 mai est subordonné chaque année au volume total de tomates originaires du Maroc mises en libre pratique dans la Communauté durant la période précédente du 1^{er} octobre au 31 mai. En conséquence, la Commission devrait, avant le 1^{er} novembre de chaque année, examiner les volumes mis en libre pratique durant la période précédente du 1^{er} octobre au 31 mai et adopter des dispositions pour mettre en œuvre tout ajustement nécessaire du volume des contingents tarifaires additionnels.
- (9) Pour les contingents tarifaires pour les tomates à l'état frais ou réfrigéré, il y aurait lieu de prévoir conformément au nouveau protocole n° 1 que, durant chaque campagne d'importation du 1^{er} octobre au 31 mai, les quantités inutilisées des contingents tarifaires mensuels peuvent être transférées, à deux dates précises, vers le contingent tarifaire additionnel applicable à cette campagne d'importation.
- (10) Conformément au nouveau protocole n° 1, les volumes des contingents tarifaires pour certains produits doivent, du 1^{er} janvier 2004 au 1^{er} janvier 2007, être augmentés, sur la base de quatre tranches annuelles identiques, correspondant chacune à 3 % de ces volumes.
- (11) Les mesures prévues dans ce règlement doivent s'appliquer à partir de la date d'application du nouvel accord, il est en conséquence approprié que ce règlement entre en vigueur dès que possible.
- (12) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

⁽¹⁾ JO L 109 du 19.4.2001, p. 2. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 209/2003 de la Commission (JO L 28 du 4.2.2003, p. 30).

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article 2

Article premier

Le règlement (CE) n° 747/2001 est modifié comme suit:

1) L'article 3 bis suivant est inséré:

«Article 3 bis

Dispositions spécifiques pour les contingents tarifaires pour les tomates originaires du Maroc

Pour les tomates relevant du code NC 0702 00 00 mises en libre pratique chaque année pendant la période allant du 1^{er} octobre au 31 mai (ci-après dénommée la "campagne d'importation"), les tirages effectués sur les contingents tarifaires mensuels applicables sous le numéro d'ordre 09.1104 du 1^{er} octobre au 31 décembre, d'une part, et du 1^{er} janvier au 31 mars, d'autre part, sont arrêtés chaque année le 15 janvier, d'une part, et le deuxième jour ouvrable de la Commission suivant le 1^{er} avril, d'autre part. Le jour ouvrable de la Commission suivant, les services de la Commission fixent le solde inutilisé de chacun de ces contingents tarifaires et le mettent à disposition au titre du contingent tarifaire additionnel applicable pour cette campagne d'importation sous le numéro d'ordre 09.1112.

À partir des dates auxquelles les contingents tarifaires mensuels ont été arrêtés, tout tirage rétroactif effectué sur l'un quelconque des contingents tarifaires mensuels arrêtés et tout reversement ultérieur de volumes inutilisés sont effectués au titre du contingent tarifaire additionnel applicable pour cette campagne d'importation.»

2) L'annexe II est remplacée par le texte de l'annexe du présent règlement.

1. Pour les périodes contingentaires encore ouvertes le 1^{er} janvier 2004, les quantités qui ont été mises en libre pratique dans la Communauté dans le cadre des contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.1115, 09.1122, 09.1130, 09.1133, 09.1135, 09.1136 et 09.1137, en vertu du règlement (CE) n° 747/2001, doivent être prises en compte pour l'imputation sur les contingents tarifaires indiqués à l'annexe II du règlement (CE) n° 747/2001, tel que modifié par le présent règlement.

2. Les quantités de tomates relevant du code NC 0702 00 00 qui ont été mises en libre pratique dans la Communauté en vertu du règlement (CE) n° 747/2001, depuis le 1^{er} octobre 2003 avec le bénéfice des contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.1116, 09.1189 et 09.1190, doivent être prises en compte pour l'imputation sur les contingents tarifaires ouverts pour ces produits à partir de cette date à l'annexe II du règlement (CE) n° 747/2001, tel que modifié par le présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à partir du 1^{er} janvier 2004, à l'exception des contingents tarifaires indiqués aux paragraphes 3 et 4.

Les contingents tarifaires portant le numéro d'ordre 09.1104 pour les tomates relevant du code NC 0702 00 00 s'appliquent à partir du 1^{er} octobre 2003.

Le contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.1112 pour les tomates relevant du code NC 0702 00 00 s'applique à partir du 1^{er} novembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 janvier 2004.

Par la Commission
Frederik BOLKESTEIN
Membre de la Commission

ANNEXE

«ANNEXE II

MAROC

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement. Lorsqu'un "ex" figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

Contingents tarifaires

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaie	Volume contingentaie (tonnes en poids net)	Droit contingentaie
09.1135	0603 10 10 0603 10 20 0603 10 40 0603 10 50		Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais: — Roses — Œillets — Glaïeuls — Chrysanthèmes	du 15.10.2003 au 31.5.2004	3 000	Exemption
				du 15.10.2004 au 31.5.2005	3 090	
				du 15.10.2005 au 31.5.2006	3 180	
				du 15.10.2006 au 31.5.2007	3 270	
				du 15.10.2007 au 31.5.2008 et, pour chaque période après, du 15.10 au 31.5	3 360	
09.1136	0603 10 30 0603 10 80		Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais: — Orchidées — Autres	du 15.10.2003 au 14.5.2004	2 000	Exemption
				du 15.10.2004 au 14.5.2005	2 060	
				du 15.10.2005 au 14.5.2006	2 120	
				du 15.10.2006 au 14.5.2007	2 180	
				du 15.10.2007 au 14.5.2008 et, pour chaque période après, du 15.10 au 14.5	2 240	
09.1115	ex 0701 90 50 ex 0701 90 90	10	Pommes de terre de primeurs et pommes de terre dites "primeurs", à l'état frais ou réfrigéré	du 1.12.2003 au 30.4.2004	120 000	Exemption
				du 1.12.2004 au 30.4.2005	123 600	
				du 1.12.2005 au 30.4.2006	127 200	
				du 1.12.2006 au 30.4.2007	130 800	
				du 1.12.2007 au 30.4.2008 et, pour chaque période après, du 1.12 au 30.4	134 400	

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaie	Volume contingentaie (tonnes en poids net)	Droit contingentaie
09.1104	0702 00 00		Tomates à l'état frais ou réfrigéré	du 1.10 au 31.10	10 000	Exemption ⁽¹⁾ ⁽²⁾
09.1104	0702 00 00		Tomates à l'état frais ou réfrigéré	du 1.11 au 30.11	26 000	Exemption ⁽¹⁾ ⁽²⁾
09.1104	0702 00 00		Tomates à l'état frais ou réfrigéré	du 1.12 au 31.12	30 000	Exemption ⁽¹⁾ ⁽²⁾
09.1104	0702 00 00		Tomates à l'état frais ou réfrigéré	du 1.1 au 31.1	30 000	Exemption ⁽¹⁾ ⁽²⁾
09.1104	0702 00 00		Tomates à l'état frais ou réfrigéré	du 1.2 au 28/29.2	30 000	Exemption ⁽¹⁾ ⁽²⁾
09.1104	0702 00 00		Tomates à l'état frais ou réfrigéré	du 1.3 au 31.3	30 000	Exemption ⁽¹⁾ ⁽²⁾
09.1104	0702 00 00		Tomates à l'état frais ou réfrigéré	du 1.4 au 30.4	15 000	Exemption ⁽¹⁾ ⁽²⁾
09.1104	0702 00 00		Tomates à l'état frais ou réfrigéré	du 1.5 au 31.5	4 000	Exemption ⁽¹⁾ ⁽²⁾
09.1112	0702 00 00		Tomates à l'état frais ou réfrigéré	du 1.11.2003 au 31.5.2004	15 000	Exemption ⁽¹⁾ ⁽²⁾
				du 1.11.2004 au 31.5.2005	25 000 ⁽³⁾	Exemption ⁽¹⁾ ⁽²⁾
				du 1.11.2005 au 31.5.2006	35 000 ⁽⁴⁾	Exemption ⁽¹⁾ ⁽²⁾
				du 1.11.2006 au 31.5.2007 et, pour chaque période après, du 1.11 au 31.5	45 000 ⁽⁵⁾	Exemption ⁽¹⁾ ⁽²⁾
09.1127	0703 10 11 0703 10 19 ex 0709 90 90	50	Oignons, y compris les oignons sauvages de l'espèce <i>Muscari comosum</i> , à l'état frais ou réfrigéré	du 15.2 au 15.5.2004	8 240	Exemption
				du 15.2 au 15.5.2005	8 480	
				du 15.2 au 15.5.2006	8 720	
				du 15.2 au 15.5.2007 et, pour chaque période après, du 15.2 au 15.5	8 960	
09.1102	0703 10 90 0703 20 00 0703 90 00		Échalotes, aulx, poireaux et autre légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.1 au 31.12.2004	1 030	Exemption
				du 1.1 au 31.12.2005	1 060	
				du 1.1 au 31.12.2006	1 090	
				du 1.1 au 31.12.2007 et pour les années suivantes	1 120	

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaie	Volume contingentaie (tonnes en poids net)	Droit contingentaie	
09.1106	ex 0704		Choux, choux fleurs, choux frisés, choux raves et produits comestibles similaires du genre <i>Brassica</i> , à l'état frais ou réfrigéré, à l'exclusion des choux de Chine	du 1.1 au 31.12.2004	515	Exemption	
				du 1.1 au 31.12.2005	530		
				du 1.1 au 31.12.2006	545		
				du 1.1 au 31.12.2007 et pour les années suivantes	560		
09.1109	ex 0704 90 90	20	Choux de Chine à l'état frais ou réfrigéré	du 1.1 au 31.12.2004	206	Exemption	
				du 1.1 au 31.12.2005	212		
				du 1.1 au 31.12.2006	218		
				du 1.1 au 31.12.2007 et pour les années suivantes	224		
09.1108	0705 11 00		Laitues pommées à l'état frais ou réfrigéré	du 1.1 au 31.12.2004	206	Exemption	
				du 1.1 au 31.12.2005	212		
				du 1.1 au 31.12.2006	218		
				du 1.1 au 31.12.2007 et pour les années suivantes	224		
09.1110	0705 19 00		— Laitues (<i>Lactuca sativa</i>), à l'état frais ou réfrigéré, à l'exclusion des laitues pommées	du 1.1 au 31.12.2004	618	Exemption	
	0705 29 00			— Chicorées (<i>Cichorium</i> spp.), à l'état frais ou réfrigéré, à l'exclusion des witloofs (<i>Cichorium intybus</i> var. <i>foliosum</i>)	du 1.1 au 31.12.2005		636
	0706				— Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré		du 1.1 au 31.12.2006
				du 1.1 au 31.12.2007 et pour les années suivantes	672		
09.1137	0707 00 05		Concombres, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.11.2003 au 31.5.2004	5 429	Exemption ⁽¹⁾ ⁽⁶⁾	
				pour chaque période après du 1.11 au 31.5	5 600		
09.1113	0707 00 90		Cornichons, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.1 au 31.12.2004	103	Exemption	
				du 1.1 au 31.12.2005	106		
				du 1.1 au 31.12.2006	109		
				du 1.1 au 31.12.2007 et pour les années suivantes	112		
09.1138	0709 10 00		Artichauts à l'état frais ou réfrigéré	du 1.11 au 31.12	500	Exemption ⁽¹⁾ ⁽⁷⁾	

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaie	Volume contingentaie (tonnes en poids net)	Droit contingentaie
09.1120	0709 40 00 ex 0709 51 00 0709 59 10 0709 59 30 ex 0709 59 90 0709 70 00	90 90	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré: — Céleris autres que les céleris raves — Champignons du genre <i>Agaricus</i> , autres que champignons de couche — Chanterelles — Cèpes — Autres champignons comestibles, à l'exclusion des champignons de couche — Epinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)	du 1.1 au 31.12.2004 du 1.1 au 31.12.2005 du 1.1 au 31.12.2006 du 1.1 au 31.12.2007 et pour les années suivantes	9 270 9 540 9 810 10 080	Exemption
09.1133	0709 90 70		Courgettes, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.10.2003 au 20.4.2004 pour chaque période après du 1.10 au 20.4	13 276 20 000	Exemption ⁽¹⁾ ⁽⁸⁾
09.1143	ex 0710		Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, à l'exclusion des pois des sous-positions 0710 21 00 et ex 0710 29 00 et des autres piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> de la sous-position 0710 80 59	du 1.1 au 31.12.2004 du 1.1 au 31.12.2005 du 1.1 au 31.12.2006 du 1.1 au 31.12.2007 et pour les années suivantes	10 300 10 600 10 900 11 200	Exemption
09.1125	0711 40 00 0711 51 00 0711 59 00 0711 90 30 0711 90 50 0711 90 80 0711 90 90		Concombres et cornichons, champignons, truffes, maïs doux, oignons, autres légumes (à l'exclusion des piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i>) et mélanges de légumes, conservés provisoirement, mais impropres à l'alimentation en l'état	du 1.1 au 31.12.2004 du 1.1 au 31.12.2005 du 1.1 au 31.12.2006 du 1.1 au 31.12.2007 et pour les années suivantes	618 636 654 672	Exemption
09.1126	ex 0712		Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés, à l'exclusion des oignons de la sous-position 0712 20 00 et à l'exclusion des olives de la sous-position ex 0712 90 90	du 1.1 au 31.12.2004 du 1.1 au 31.12.2005 du 1.1 au 31.12.2006 du 1.1 au 31.12.2007 et pour les années suivantes	2 060 2 120 2 180 2 240	Exemption
09.1122	0805 10 10 0805 10 30 0805 10 50 ex 0805 10 80	10	Oranges fraîches	du 1.12 au 31.5	300 000	Exemption ⁽¹⁾ ⁽⁹⁾
09.1130	ex 0805 20 10	05	Clémentines fraîches	du 1.11.2003 au 29.2.2004 pour chaque période après du 1.11 au 28/29.2	120 000 130 000	Exemption ⁽¹⁾ ⁽¹⁰⁾
09.1145	0808 20 90		Coings, frais	du 1.1 au 31.12	1 000	Exemption

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaie	Volume contingentaie (tonnes en poids net)	Droit contingentaie
09.1128	0809 10 00		— Abricots frais	du 1.1 au 31.12.2004	3 605	Exemption ⁽¹⁾
	0809 20		— Cerises fraîches			
	0809 30		— Pêches fraîches, y compris les brugnons et nectarines	du 1.1 au 31.12.2005	3 710	
				du 1.1 au 31.12.2006	3 815	
			du 1.1 au 31.12.2007 et pour les années suivantes	3 920		
09.1134	0810 50 00		Kiwis frais	du 1.1 au 30.4.2004	257,5	Exemption
				du 1.1 au 30.4.2005	265	
				du 1.1 au 30.4.2006	272,5	
				du 1.1 au 30.4.2007 et pour chaque période après du 1.1 au 30.4	280	
09.1140	1509		— Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	du 1.1 au 31.12.2004	3 605	Exemption
	1510 00		— Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 1509	du 1.1 au 31.12.2005	3 710	
				du 1.1 au 31.12.2006	3 815	
				du 1.1 au 31.12.2007 et pour les années suivantes	3 920	
09.1147	ex 2001 10 00	90	Cornichons, préparés au vinaigre ou à l'acide acétique	du 1.1 au 31.12.2004	10 300 tonnes poids net égoutté	Exemption
			du 1.1 au 31.12.2005	10 600 tonnes poids net égoutté		
			du 1.1 au 31.12.2006	10 900 tonnes poids net égoutté		
			du 1.1 au 31.12.2007 et pour les années suivantes	11 200 tonnes poids net égoutté		
09.1142	2002 90		Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, à l'exclusion des tomates entières ou en morceaux	du 1.1 au 31.12.2004	2 060	Exemption
				du 1.1 au 31.12.2005	2 120	
				du 1.1 au 31.12.2006	2 180	
				du 1.1 au 31.12.2007 et pour les années suivantes	2 240	

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaie	Volume contingentaie (tonnes en poids net)	Droit contingentaie		
09.1119	2004 90 50 2005 40 00 2005 59 00		Pois (<i>Pisum sativum</i>) et haricots verts, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés ou non	du 1.1 au 31.12.2004	10 815	Exemption		
				du 1.1 au 31.12.2005	11 130			
				du 1.1 au 31.12.2006	11 445			
				du 1.1 au 31.12.2007 et pour les années suivantes	11 760			
09.1144	2008 50 61 2008 50 69		Abricots, autrement préparés ou conservés, sans addition d'alcool, avec addition de sucre en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg	du 1.1 au 31.12.2004	10 300	Exemption		
				du 1.1 au 31.12.2005	10 600			
				du 1.1 au 31.12.2006	10 900			
				du 1.1 au 31.12.2007 et pour les années suivantes	11 200			
09.1146	2008 50 71 2008 50 79		Abricots, autrement préparés ou conservés, sans addition d'alcool, avec addition de sucre en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	du 1.1 au 31.12.2004	5 150	Exemption		
				du 1.1 au 31.12.2005	5 300			
				du 1.1 au 31.12.2006	5 450			
				du 1.1 au 31.12.2007 et pour les années suivantes	5 600			
09.1105	ex 2008 50 92 ex 2008 50 94	20	Pulpes d'abricots, sans addition d'alcool ni de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 4,5 kg ou plus	du 1.1 au 31.12.2004	10 300	Exemption		
		20		du 1.1 au 31.12.2005	10 600			
				du 1.1 au 31.12.2006	10 900			
				du 1.1 au 31.12.2007 et pour les années suivantes	11 200			
09.1148	2008 50 99 ex 2008 70 98		Abricots, autrement préparés ou conservés, sans addition d'alcool, sans addition de sucre en emballages immédiats d'un contenu net de moins de 4,5 kg	du 1.1 au 31.12.2004	7 416	Exemption		
				21	Moitiés de pêches (y compris les brugnons et les nectarines) autrement préparées ou conservées, sans addition d'alcool, sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de moins de 4,5 kg		du 1.1 au 31.12.2005	7 632
							du 1.1 au 31.12.2006	7 848
				du 1.1 au 31.12.2007 et pour les années suivantes	8 064			

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingente	Volume contingentaire (tonnes en poids net)	Droit contingentaire
09.1149	2008 92 51		Mélanges de fruits, sans addition d'alcool, avec addition de sucre	du 1.1 au 31.12.2004	103	Exemption
	2008 92 59			du 1.1 au 31.12.2005	106	
	2008 92 72			du 1.1 au 31.12.2006	109	
	2008 92 74 2008 92 76 2008 92 78			du 1.1 au 31.12.2007 et pour les années suivantes	112	
09.1123	2009 11		Jus d'orange	du 1.1 au 31.12.2004	51 500	Exemption (!)
	2009 12 00			du 1.1 au 31.12.2005	53 000	
	2009 19			du 1.1 au 31.12.2006	54 500	
				du 1.1 au 31.12.2007 et pour les années suivantes	56 000	
09.1192	2009 21 00		Jus de pamplemousses ou de pomélos	du 1.1 au 31.12.2004	1 030	Exemption (!)
	2009 29			du 1.1 au 31.12.2005	1 060	
				du 1.1 au 31.12.2006	1 090	
				du 1.1 au 31.12.2007 et pour les années suivantes	1 120	
09.1131	2204 10 19		Vins mousseux, autres	du 1.1 au 31.12.2004	98 056 hl	Exemption
	2204 10 99					
	2204 21 10		Autres vins de raisins frais	du 1.1 au 31.12.2005	100 912 hl	
	2204 21 79			du 1.1 au 31.12.2006	103 768 hl	
	ex 2204 21 80	72 79 80		du 1.1 au 31.12.2007 et pour les années suivantes	106 624 hl	
	2204 21 83					
	ex 2204 21 84	10 72 79 80				
	ex 2204 21 94	10 30				
	ex 2204 21 98	10 30				
	ex 2204 21 99 2204 29 10 2204 29 65	10				
	ex 2204 29 75 2204 29 83	10				
	ex 2204 29 84	10 30				
	ex 2204 29 94	10 30				
	ex 2204 29 98	10 30				
ex 2204 29 99	10					

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaie	Volume contingentaie (tonnes en poids net)	Droit contingentaie
09.1107	ex 2204 21 79	72	Vins d'appellation d'origine portant les noms suivants: Berkane, Saïs, Beni M'Tir, Guerrouane, Zemmour et Zennata, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15 % vol et présentés en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	du 1.1 au 31.12.2004	57 680 hl	Exemption
	ex 2204 21 80	72		du 1.1 au 31.12.2005	59 360 hl	
	ex 2204 21 83	72		du 1.1 au 31.12.2006	61 040 hl	
	ex 2204 21 84	72		du 1.1 au 31.12.2007 et pour les années suivantes	62 720 hl	

- (1) L'exemption ne s'applique qu'au droit ad valorem.
- (2) Dans le cadre de ce contingent tarifaire, le droit spécifique prévu dans la liste des concessions de la Communauté à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) est réduit à zéro, si le prix d'entrée est égal ou supérieur à 461 EUR par tonne, qui est le prix d'entrée convenu entre la Communauté européenne et le Maroc. Si le prix d'entrée d'un lot est de 2, 4, 6 ou 8 % inférieur au prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique contingentaie est égal, selon le cas, à 2, 4, 6 ou 8 % de ce prix d'entrée convenu. Si le prix d'entrée d'un lot est inférieur à 92 % du prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique consolidé à l'OMC s'applique.
- (3) Ce volume contingentaie sera réduit à 5 000 tonnes en poids net, au cas où les quantités totales de tomates originaires du Maroc, mises en libre pratique dans la Communauté pendant la période du 1^{er} octobre 2003 au 31 mai 2004, dépassent le volume de 191 900 tonnes en poids net.
- (4) Ce volume contingentaie sera réduit à 15 000 tonnes en poids net au cas où les quantités totales de tomates originaires du Maroc, mises en libre pratique dans la Communauté pendant la période du 1^{er} octobre 2004 au 31 mai 2005, dépassent la somme des volumes des contingents tarifaires mensuels portant le numéro d'ordre 09.1104 applicables pendant la période du 1^{er} octobre 2004 au 31 mai 2005 et le volume du contingent tarifaire additionnel portant le numéro d'ordre 09.1112 applicable pendant la période du 1^{er} novembre 2004 au 31 mai 2005. Pour la détermination des quantités totales importées, une tolérance maximale de 1 % est admise.
- (5) Ce volume contingentaie sera réduit à 25 000 tonnes en poids net au cas où les quantités totales de tomates originaires du Maroc, mises en libre pratique dans la Communauté pendant la période du 1^{er} octobre 2005 au 31 mai 2006, dépassent la somme des volumes des contingents tarifaires mensuels portant le numéro d'ordre 09.1104 applicables pendant la période du 1^{er} octobre 2005 au 31 mai 2006 et le volume du contingent tarifaire additionnel portant le numéro d'ordre 09.1112 applicable pendant la période du 1^{er} novembre 2005 au 31 mai 2006. Pour la détermination des quantités totales importées, une tolérance maximale de 1 % est admise. Ces dispositions s'appliqueront au volume de chaque contingent tarifaire additionnel qui sera par après d'application pour la période du 1.11 au 31.5.
- (6) Dans le cadre de ce contingent tarifaire, le droit spécifique prévu dans la liste des concessions de la Communauté à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) est réduit à zéro, si le prix d'entrée est égal ou supérieur à 449 EUR par tonne, qui est le prix d'entrée convenu entre la Communauté européenne et le Maroc. Si le prix d'entrée d'un lot est de 2, 4, 6 ou 8 % inférieur au prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique contingentaie est égal, selon le cas, à 2, 4, 6 ou 8 % de ce prix d'entrée convenu. Si le prix d'entrée d'un lot est inférieur à 92 % du prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique consolidé à l'OMC s'applique.
- (7) Dans le cadre de ce contingent tarifaire, le droit spécifique prévu dans la liste des concessions de la Communauté à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) est réduit à zéro, si le prix d'entrée est égal ou supérieur à 571 EUR par tonne, qui est le prix d'entrée convenu entre la Communauté européenne et le Maroc. Si le prix d'entrée d'un lot est de 2, 4, 6 ou 8 % inférieur au prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique contingentaie est égal, selon le cas, à 2, 4, 6 ou 8 % de ce prix d'entrée convenu. Si le prix d'entrée d'un lot est inférieur à 92 % du prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique consolidé à l'OMC s'applique.
- (8) Dans le cadre de ce contingent tarifaire, le droit spécifique prévu dans la liste des concessions de la Communauté à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) est réduit à zéro, si le prix d'entrée est égal ou supérieur à :
— 424 EUR par tonne du 1^{er} octobre au 31 janvier et du 1^{er} au 20 avril, qui est le prix d'entrée convenu entre la Communauté européenne et le Maroc;
— pendant la période du 1^{er} février au 31 mars on applique le prix d'entrée "OMC" de 413 EUR par tonne, qui est plus favorable que le prix d'entrée convenu.
Si le prix d'entrée d'un lot est de 2, 4, 6 ou 8 % inférieur au prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique contingentaie est égal, selon le cas, à 2, 4, 6 ou 8 % de ce prix d'entrée convenu. Si le prix d'entrée d'un lot est inférieur à 92 % du prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique consolidé à l'OMC s'applique.
- (9) Dans le cadre de ce contingent tarifaire, le droit spécifique prévu dans la liste des concessions de la Communauté à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) est réduit à zéro, si le prix d'entrée est égal ou supérieur à 264 EUR par tonne, qui est le prix d'entrée convenu entre la Communauté européenne et le Maroc. Si le prix d'entrée d'un lot est de 2, 4, 6 ou 8 % inférieur au prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique contingentaie est égal, selon le cas, à 2, 4, 6 ou 8 % de ce prix d'entrée convenu. Si le prix d'entrée d'un lot est inférieur à 92 % du prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique consolidé à l'OMC s'applique.
- (10) Dans le cadre de ce contingent tarifaire, le droit spécifique prévu dans la liste des concessions de la Communauté à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) est réduit à zéro, si le prix d'entrée est égal ou supérieur à 484 EUR par tonne, qui est le prix d'entrée convenu entre la Communauté européenne et le Maroc. Si le prix d'entrée d'un lot est de 2, 4, 6 ou 8 % inférieur au prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique contingentaie est égal, selon le cas, à 2, 4, 6 ou 8 % de ce prix d'entrée convenu. Si le prix d'entrée d'un lot est inférieur à 92 % du prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique consolidé à l'OMC s'applique.
- (11) L'exemption ne s'applique qu'au droit ad valorem, à l'exception des importations de cerises fraîches du 1^{er} au 20 mai, pour lesquelles l'exemption s'applique également au droit minimal spécifique.»